

Montréal, le 16 Mai 2007

PAR VOIE ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR COURRIER

**Me Maryse Côté**

Office de la protection du consommateur  
Direction des affaires juridiques  
5199 rue Sherbrooke est  
Bureau 3671  
Montréal, Québec  
H1T 3X2

**Objet : ACTA et Projet de loi no. 48  
(Loi modifiant la Loi sur la  
protection du consommateur  
et la Loi sur le recouvrement de  
certaines créances)**

---

**Chère Collègue,**

Le soussigné est conseiller juridique de l'Association canadienne des agences de voyages (ACTA) pour le Québec et siège sur son Comité régional (Québec), la présente vous étant écrite à ce titre.

Le 27 avril 2007, monsieur Yvan Turcotte, Président de l'Office de la protection du consommateur, sollicitait les commentaires de l'ACTA quant au Projet de loi numéro 48.

L'ACTA considère qu'il y a lieu d'exempter les agents de voyages du Québec des dispositions contenues aux articles 54.3 et 54.9 b).

En effet, l'article 5.3 du Projet de loi empêche la perception d'un montant d'argent, partiel ou total, avant qu'il n'exécute son obligation principale. Comme vous le savez, il est de l'essence même de l'activité commerciale de l'agent de voyages de percevoir d'avance des sommes d'argent des consommateurs en vue de produits et/ou services à être rendus dans l'avenir.

Les consommateurs sont dûment protégés par les mécanismes des comptes en fiducie, des cautionnements et ceux du *Fond d'indemnisation des clients des agents de voyages*.

Nous notons dans les commentaires de l'Office à cet égard qu'une exemption est recommandée et nous supportons cette recommandation.

D'autre part, les agents de voyages du Québec devraient aussi être exemptés de l'application de l'article 54.9 b) du Projet de loi.

En effet, outre que l'article 19 du Règlement sur les agents de voyages traite spécifiquement de ce sujet, les agents de voyages sont généralement tributaires des fournisseurs pour la délivrance des documents de voyages. Au surplus, la tendance étant de plus en plus à l'information transmise électroniquement (simple numéro électronique pour les billets d'avion par exemple), ce texte risque de devenir rapidement désuet s'il ne l'est déjà, en ce qui concerne les agents de voyages.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour toute information additionnelle.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, Chère Collègue, nos salutations distinguées.

**AZRAN & ASSOCIÉS**

**Daniel Guay, avocat**  
**DG/amt**  
**c.c. M. Moscou Côté**